

pénale, parce que c'est sur sa personne même que repose le gouvernement de ce pays, ou s'il s'agit d'un magistrat, chef d'un gouvernement républicain, à l'égard duquel l'exercice de la responsabilité pénale se trouve suspendu, par les lois de sa république, pendant la durée de ses fonctions, nous croyons que les nations se doivent l'une à l'autre d'accepter, même sur leur territoire respectif et dans les mêmes termes, cette suppression ou cette suspension de la responsabilité pénale, plutôt que d'occasionner les perturbations qui résulteraient d'une pratique contraire. C'est un sacrifice de la justice absolue et de la juridiction territoriale fait au droit public intérieur d'un autre Etat, à cause de l'intérêt majeur qui s'attache pour cet Etat, et par suite pour toutes les puissances en rapport avec lui, à la personne du chef de son gouvernement, sacrifice qui nous paraît commandé par les convenances du droit des gens, lorsqu'il s'agit d'Etats souverains dont les gouvernements sont nécessairement en relation l'un avec l'autre. Que si, au contraire, le prince ou le magistrat chef du gouvernement étranger est pénalement responsable, même dans le pays qu'il gouverne, on ne voit pas pourquoi il cesserait de l'être dans un autre pays, lorsque sa présence ne s'y rattache à aucune affaire internationale (1).

534. Notez que nous ne distinguons pas dans cette double solution si le voyage du prince ou du magistrat étranger a été entrepris avec ou sans l'agrément de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve, notre motif de décider étant tiré d'une tout autre considération. — Bien entendu que les réparations qui pourraient être dues par suite de ces faits, quand l'irresponsabilité pénale est admise, deviennent une affaire à traiter diplomatiquement. — Bien entendu encore que, dans toutes ces hypothèses, s'il y avait actes hostiles ou agression, le droit de légitime défense, en vue d'écarter un péril dont on serait menacé, existerait toujours, tant pour l'Etat que pour les particuliers (nos 517 et 518).

535. Les questions de droit pénal qui se rattachent au passage de corps de troupes étrangères avec la permission du souverain territorial, à celui des navires étrangers dans les ports ou dans les eaux territoriales, et enfin aux crimes ou aux délits commis hors du territoire par ou contre des nationaux ou des étrangers, sont aussi des questions en affinité plus ou moins grande avec le droit international; mais, comme elles ne roulent pas uniquement sur la personne de l'agent des délits, qu'elles se compliquent, au contraire, de plusieurs autres éléments dont l'étude viendra pour nous plus tard, ce n'est pas le lieu de les examiner ici; nous les retrouverons à leur ordre logique dans le cours de ce travail.

(1) Cf. BLUNTSCHLI, art. 130, 133 et 134, p. 118 et 119. — CALVO, § 531, t. 1, p. 564.

## TITRE II.

### DU PATIENT OU SUJET PASSIF DU DÉLIT

#### CHAPITRE I

##### DU PATIENT DU DÉLIT CONSIDÉRÉ DANS SON CORPS, DANS SON MORAL ET DANS SES DROITS

536. La force mise en action par l'agent est dirigée, en violation du droit, contre une autre personne; nous nommerons cette personne le patient du délit. Quoique l'expression ne soit pas consacrée techniquement, elle est cependant exacte et correspond parfaitement à celle d'agent. Il y a en effet dans le délit deux rôles, l'un actif et l'autre passif; en conséquence deux personnages: le sujet actif et le sujet passif (1), violation d'un devoir si vous considérez l'un, violation d'un droit si vous considérez l'autre.

537. Comme c'est en la personne seule de l'agent que résident les éléments de l'imputation (n° 229), l'étude du patient du délit demeure étrangère à cette question. C'est surtout sous le rapport du droit qui a été violé, de la lésion qui a été éprouvée, qu'elle se présente: or le droit violé, la lésion éprouvée sont précisément ce qui constitue les divers genres et les espèces particulières de délits, avec les nuances de culpabilité propres à chacun d'eux. D'un autre côté, même dans un délit identique, on peut tirer de la considération de la personne lésée des motifs qui aggravent ou qui diminuent la culpabilité. D'où il suit, d'une part, que l'étude du patient du délit entre comme un élément essentiel dans la mesure de la culpabilité, et, d'autre part, qu'importante surtout dans la partie spéciale du droit pénal, lorsqu'il s'agit de déterminer et d'apprécier chaque délit en particulier suivant son genre et suivant son espèce, elle l'est beaucoup moins quant à la partie générale, où elle ne donne lieu qu'à un petit nombre d'observations.

538. De quelque manière et par quelque moyen qu'il soit attaqué, l'homme n'est vulnérable que par les trois points sous lesquels nous l'avons considéré: dans son corps, dans son moral, dans ses droits. Cette division tripartite, suivie par nous pour l'étude de l'agent, se reproduit donc, quoique avec un intérêt distinct, pour celle du patient du délit.

(1) « Persona dupliciter spectatur: ejus qui fecit, et ejus qui passus est. » (Dig., 48, 19. De pœnis, 16, § 3, Fr. Claud. Saturnin.)



539. S'agit-il d'en déduire la diversité des délits? On trouvera :

1° Ceux par lesquels le patient du délit aura été attaqué dans son corps : homicide, mutilations, blessures, coups, altérations de la santé, privation des choses indispensables à l'existence, violences corporelles, séquestrations et autres atteintes contre la liberté physique;

2° Ceux par lesquels il aura été attaqué dans son moral : injure, diffamation, calomnie, corruption des mœurs, excitation à la débauche, altération produite dans les facultés mentales, intimidation ou crainte opérée par menaces;

3° Ceux enfin par lesquels il aura été attaqué dans ses droits : ce qui comprendrait tous les délits, car tous, à vrai dire, sont dirigés contre un droit; mais, ayant classé à part les droits relatifs à la garantie du corps ou du moral, il ne s'agit plus ici que de ceux qui se réfèrent à d'autres intérêts; — droits réels relatifs à l'état de la personne, soit l'état de famille, soit l'état politique dans la cité; — droits réels relatifs aux biens : propriété, démembrements divers de la propriété, gages ou hypothèques; — et enfin, droits de créance ou d'obligation, en ce qui concerne soit la création, soit la dissolution, soit la constatation de ces droits.

Sans oublier d'appliquer au patient du délit cette observation déjà produite au sujet de l'agent : savoir, que l'analyse ne peut pas faire que le corps et le moral ne forment en l'homme un seul tout durant sa vie ici-bas, et que les droits ne se réfèrent à l'un et à l'autre en même temps, de telle sorte que, malgré les distinctions analytiques entre ces points de vue, il y a toujours des relations inévitables de l'un à l'autre.

540. S'agit-il d'en déduire les considérations tirées de la personne du patient du délit, qui peuvent être de nature à aggraver ou à diminuer la culpabilité soit individuelle, soit absolue? on en trouvera, suivant les diverses occurrences :

Sous le rapport du corps, dans l'âge, dans le sexe, dans la maladie, dans la force ou dans la faiblesse physique de la personne attaquée;

Sous le rapport du moral, dans l'état de ses diverses facultés psychologiques, de ses mœurs, de son ignorance ou de son instruction;

Sous le rapport des droits, dans les dignités, dans les fonctions dont elle est revêtue, soit qu'elle ait été attaquée dans l'exercice, soit hors de l'exercice de ses fonctions.

541. Mais toutes ces appréciations diverses se modifiant suivant la variété des délits ou même suivant chaque cause, et se référant en conséquence à la partie spéciale du droit pénal, il nous suffira de les avoir signalées ici d'une manière générale.

## CHAPITRE II

## QUI PEUT ÊTRE SUJET PASSIF D'UN DÉLIT

542. Puisque le patient du délit ne joue dans cet acte qu'un rôle passif, qu'il n'est pas question à son égard d'imputabilité, et que ce qui est violation d'un devoir de la part de l'agent est uniquement en sa personne à lui violation d'un droit, il en résulte que tout être susceptible d'avoir des droits peut être patient ou sujet passif d'un délit.

543. Ainsi tout homme considéré individuellement, et peu importe qu'il soit enfant, ou fou, ou mort civilement dans les législations qui admettent cette sorte de déchéance; car tous ont, quant à leur personne physique, quant à leur moral, quant à leur état ou à leurs biens, des droits qui peuvent être lésés et qui demandent à être garantis.

544. De même les êtres collectifs ou métaphysiques, collèges, corporations, communautés, établissements publics, compagnies ou autres semblables, érigés par la loi en personne juridique; car ces êtres ont des droits dans lesquels ils pourraient se trouver lésés; — non pas quant au corps matériellement, puisqu'ils en sont dépourvus, — mais quant à leurs intérêts moraux, par exemple par l'injure, par la diffamation portant atteinte à leur réputation, à leur crédit; — ou bien quant à leur état, à leur existence légale, et surtout quant à leur fortune.

545. Dans cette condition d'êtres juridiques ou collectifs se trouvent les nations étrangères, qu'il est du devoir du législateur de chaque pays de protéger, dans les lieux ou à l'égard des personnes dépendant de sa juridiction, contre les délits qui pourraient se commettre à leur préjudice, toutes les fois que les deux conditions, bases essentielles de la pénalité humaine, à savoir, la justice et l'utilité sociale, se trouvent réunies pour réclamer la répression.

546. Enfin la nation elle-même ou l'État qui exerce le droit de punir. — Ici se place, dérivant des conditions mêmes de ce droit de punir, un grand principe du droit pénal, sur lequel il est nécessaire d'insister. — Non-seulement il pourra se faire que cet État figure lui-même comme sujet passif du délit, attaqué directement qu'il sera, soit dans son existence ou dans sa constitution légales, soit dans ses droits publics de toute nature, y compris ceux de territoire et de fortune mobilière ou immobilière; — mais, en outre, si l'on veut bien se rappeler que le droit de s'immiscer dans la punition des actes contraires à la loi du juste n'existe pour un État que lorsqu'il y va pour lui de la conservation ou du bien-



être social (n° 187 et suiv.), si l'on veut bien se reporter à l'analyse que nous avons faite des préjudices sociaux les plus notables qui résultent même des délits contre les particuliers (n° 193 et suiv.), on en déduira cette vérité, féconde en applications ultérieures, que dans tout délit, quel qu'en soit le sujet passif direct, la société, ou en d'autres termes la nation, l'État, qui a le droit de punir, est toujours lui-même partie lésée.

547. C'est par l'application de cette vérité qu'on résoudra facilement une série de questions qui se trouvent posées dans les anciens criminalistes : s'il est possible qu'il y ait délit contre un fœtus qui n'a jamais pris vie, contre une personne qui donne son consentement à l'acte, contre soi-même, contre les bêtes ou animaux, contre les morts, contre Dieu ?

548. Si dans l'avortement pratiqué par la mère il n'y a pas encore d'être ayant pris vie, en supposant même qu'il ne se trouve aucune autre personne directement intéressée, il y a toujours l'État lésé par de tels actes, qui sont, en même temps, contraires à la loi morale de la justice.

549. Si dans le cas d'une personne ayant consenti à l'acte on veut invoquer ce brocard : « *Volenti non fit injuria* », il faudra demander si cette personne avait la libre et pleine disposition de l'intérêt qui a été lésé. Ne s'agit-il que de ses biens, cette question de capacité ne serait pas sans importance; mais, s'il s'agit de son corps à livrer à des souillures, à des mutilations, à la destruction, qu'y fait son consentement? A peine suffira-t-il, en certains cas, pour nuancer en moins la culpabilité. Derrière celui qui prie, à la manière antique, un de ses amis de lui donner la mort, se trouve la société lésée par de tels actes, qui sont, en même temps, contraires à la loi morale de la justice.

550. Il en faut dire autant de celui qui pratique contre lui-même un acte que la morale réprovoque, du moment qu'il y a intérêt social à la répression de pareils actes; par exemple, dans le cas de maladie qu'on se serait donnée, ou de mutilation qu'on se serait faite pour se rendre impropre et pour se soustraire ainsi à quelque obligation ou à quelque service publics.

551. De même quant aux actes de cruauté exercés contre des animaux, sans distinguer si l'on est ou non propriétaire, ou si le propriétaire y a donné ou non son consentement. Aucun rapport de droit ne peut exister, sans doute, entre l'homme et les créatures dépourvues de raison qu'il approprie à son utilité (ci-dess., n° 14 et 16); mais il est des cas et des circonstances où de tels actes de cruauté, que réprovoque toujours la morale, peuvent être dangereux même pour la société. La société est donc là, envers laquelle l'obligation existe de s'en abstenir.

552. De même pour la violation des tombeaux, n'y eût-il aucun parent, aucun ami du mort, lésé par cette violation.

553. De même, enfin, pour les actes qui constituent des

attaques aux principes ou aux cultes religieux. Faire intervenir l'idée de Dieu, c'est-à-dire l'idée de l'infini comme sujet passif du délit, ce serait porter à l'infini la mesure de la culpabilité, sortir de la sphère et de la puissance humaines, s'immiscer dans l'exercice d'une justice supérieure et absolue, qui n'est pas de ce monde. Tel est le vice radical de toutes les lois de sacrilège ou autres, dans lesquelles on a fait intervenir l'offense à la Divinité comme mesure de la culpabilité. Ce côté de la répression n'appartient pas au juge temporel. La personne lésée à considérer, c'est la société, et c'est dans cette limite inférieure de l'intérêt social que doit être restreinte la répression pénale de ces actes, quelque plus haute culpabilité qu'ils puissent renfermer en eux-mêmes. On ne fait en cela que se conformer aux principes fondamentaux du droit de punir pour la société (ci-dess., n° 205).

554. On peut voir, en notre droit positif, certaines applications des principes rationnels qui précèdent : — dans la loi du 29 juillet 1881, art. 29, 30 et 33, relativement à la diffamation ou à l'injure par la voie de la presse contre des êtres collectifs ou corps constitués; — dans la même loi, art. 36, relativement à l'offense envers la personne des chefs d'État étrangers; — dans l'article 417 de notre Code pénal, relativement à l'avortement opéré soit par un autre que la femme avec le consentement de celle-ci, soit par la femme elle-même; — dans la loi sur le recrutement, du 27 juillet 1872, art. 63, relativement aux jeunes gens qui, dans le but de se soustraire aux obligations du service militaire, se seraient rendus volontairement impropres à ce service d'une manière soit temporaire, soit permanente; et relativement à ceux qui auraient opéré sur eux, de leur consentement, les actes ou mutilations de nature à produire ces incapacités; — dans la loi du 2 juillet 1850 pour la répression des mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques; — dans l'article 360 du Code pénal contre les violations de tombeaux ou de sépultures; — enfin, dans la loi du 11 octobre 1830, portant abrogation de celle du 20 avril 1825 sur les sacrilèges, dans les articles 260 et suivants du Code pénal contre les entraves, troubles, outrages ou voies de fait relativement soit à l'exercice, soit aux objets, soit au ministre d'un culte, articles auxquels il faut joindre les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, art. 31, concernant la diffamation commise à raison de leurs fonctions ou de leur qualité contre les ministres des cultes salariés par l'État, et art. 33, concernant l'injure commise contre eux.



## CHAPITRE III

## RELATIONS ENTRE L'AGENT ET LE PATIENT DU DÉLIT

555. Si, après avoir étudié séparément la personne de l'agent et celle du patient du délit, on les observe en les rapprochant l'une de l'autre, au point de vue des relations qui existaient entre elles lors du délit, on trouvera que certaines de ces relations, par exemple, de parenté ou d'alliance, de tutelle, de protection ou de confiance, d'autorité ou de direction morales, de commandement ou de subordination hiérarchiques, sont de nature à constituer, suivant les occurrences, des causes d'aggravation ou d'atténuation de culpabilité.

556. Ainsi les liens de parenté ou d'alliance qui supposent entre l'agent et le patient du délit une facilité de communication de biens, usuelle en fait, comme par destination réciproque, pourront atténuer certains délits dirigés uniquement contre les biens, tandis que les mêmes liens pourront être, suivant les cas ou les personnes, une cause d'aggravation des délits contre le corps ou le moral. De même les relations de tutelle ou de protection, d'autorité ou de direction morales, de commandement hiérarchique, aggraveront, d'une part les délits qui constitueront un abus des pouvoirs ou de l'influence résultant de ces relations, et d'autre part ceux qui constitueront un manquement à la reconnaissance, au respect ou à la subordination qu'elles imposent. De même les relations de confiance, surtout si elles sont en quelque sorte obligées et quotidiennes, aggraveront les délits qui seraient une violation de cette confiance. En un mot, c'est la mesure du devoir dans la personne de l'agent et du droit dans la personne du patient du délit qu'il faudra considérer. Toutes les fois que des relations entre ces deux personnes on conclura à un devoir plus étroit dans l'une, à un droit plus sacré dans l'autre, la culpabilité sera aggravée, tandis qu'elle sera atténuée en cas inverse.

557. Ces aggravations ou ces atténuations peuvent être telles qu'elles influent sur la culpabilité abstraite ou absolue, de telle sorte que le législateur puisse les prévoir et les préciser lui-même à l'avance, ou bien qu'elles influent seulement sur les nuances variées de la culpabilité individuelle, laissée à l'appréciation du juge dans chaque affaire. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, on voit qu'elles dépendent de la diversité des délits et des situations, de telle sorte qu'elles se réfèrent, non pas à la partie générale, mais à la partie spéciale du droit pénal.

558. On en trouvera plusieurs exemples en notre droit positif dans les articles 299, 302, 312, 323, 324 de notre Code pénal,

relatifs aux meurtre, coups ou blessures de descendant à ascendant, ou entre conjoints; dans les articles 333, 334, 335, relatifs à divers délits contre les mœurs par ascendants, tuteurs, instituteurs ou tous autres chargés de la surveillance de la personne victime du délit, ou par les serviteurs à gages de l'une ou de l'autre de ces personnes; dans les articles 350 et 353 relatifs à l'exposition ou au délaissement d'un enfant mineur de sept ans par tuteurs ou instituteurs; dans l'article 380 relatif aux soustractions entre conjoints, entre ascendants et descendants ou alliés au même degré; enfin, dans les articles 386 et 408 relatifs aux vols ou à certains abus de confiance par domestiques, gens de service à gages, élèves, clerks, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis, au préjudice de leur maître ou de leur patron.